

Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne

" E U R O C O N T R O L "

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 10

relative à la conclusion d'accords bilatéraux concernant la perception des redevances de route.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA  
NAVIGATION AERIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol", et notamment ses articles 6 para. 2 al. e, 12 et 20;

Vu les directives n° 11 et 14 données à l'Agence par la Commission lors de ses XIXème et XXIVème sessions en date des 7 décembre 1967 et 3 juillet 1969, relatives à l'établissement de redevances pour l'usage des installations et services de navigation aérienne de route;

Considérant que les Gouvernements des Etats membres ont fait connaître leur intention de charger, par voie d'accords bilatéraux, l'Organisation de la perception des redevances de route en ce qui concerne l'espace aérien relevant de leur compétence;

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Article 1er

Le projet d'accord bilatéral type relatif à la perception des redevances de route, soumis à la Commission lors de sa XXVIIIème session, est approuvé.

Article 2

Sur base de cet accord type l'Organisation conclura avec les Gouvernements des Etats membres, des accords bilatéraux particuliers relatifs à la perception des redevances de route.

Fait à Maastricht le 25 juin 1970.

Le Président de la Commission  
permanente,

*B. Lenihan*

B. LENIHAN